

Annexe B : Attestation relative à la tenue de dossiers

PARTIE 11 – CONSERVATION DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS	
RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR	
Nom du demandeur :	Numéro de la demande :
INSTRUCTIONS	
1. Veuillez remplir les champs « Renseignements généraux » et « Signature de l'attestation de la personne responsable » ci-dessous. 2. Téléversez le formulaire d'attestation dûment rempli en pièce jointe dans la section « Exemple de tenue de dossiers » du Système de suivi du cannabis et de demande de licence (SSCDL).	
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
Veuillez confirmer la méthode de tenue de dossiers proposée : <input type="checkbox"/> Électronique (<i>veuillez préciser les logiciels de tenue de dossiers utilisés</i>) : <input type="checkbox"/> Papier <input type="checkbox"/> Autre :	
ATTESTATION RÉGLEMENTAIRE	
Il incombe aux demandeurs de satisfaire à toutes les exigences réglementaires applicables relatives à la <i>partie 11 – Conservation de documents et de renseignements</i> du <i>Règlement sur le cannabis</i> . Santé Canada a défini des exigences (voir ci-dessous) sur lesquelles nous aimerions insister, car elles pourraient représenter un plus grand risque en cas de non-conformité.	
RÈGLEMENT	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
221 : Modalités de conservation	
222 : Conservation - obligation continue	
INVENTAIRE ET DISTRIBUTION	
224 : Inventaire – cannabis autre que l'huile	
225 : Inventaire – huile de cannabis	
226 : Réception de cannabis	
227 : Vente, distribution ou exportation de cannabis	
DESTRUCTION	
229 : Destruction de cannabis	
RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT	
237 : Recherche et développement	

SIGNATURE DE L'ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Je, soussigné, atteste ce qui suit :

- **Tous** les documents applicables et les renseignements de la *partie 11 – Conservation de documents et de renseignements*, requis pour obtenir une licence d'essais analytiques, ainsi que pour mener des activités au moment de la délivrance de la licence, seront conservés en conséquence pendant les périodes de conservation énoncées dans le règlement correspondant.
- En ce qui concerne l'article 221 du *Règlement sur le cannabis*, **tous** les documents et renseignements visés seront conservés de manière à permettre une vérification en temps opportun.
- Tous les renseignements ou documents énoncés à l'article 221 seront conservés sur le lieu du titulaire de la licence ou, dans le cas d'une personne qui n'est pas titulaire d'une licence, à son lieu d'activité ou encore, à un lieu d'activité au Canada.

Nom de la personne responsable (en lettres moulées) :

Nom de la personne responsable (signature) :

Date :

Veillez examiner la réglementation pour les exigences en matière de tenue de dossiers et de production de rapports après l'obtention d'une licence.